



Edito

Edito

Précédents éditos

Articles

Assemblée Générale du Mardi 1er  
juillet 2008

Agenda

EDITO

**La directive cadre dechets du 19 novembre 2008 et ses impacts sur le recyclage et la valorisation**

Par Patricia Savin, avocate associée, docteur en droit de l'environnement, cabinet Savin Martinet associés, [www.smaparis.com](http://www.smaparis.com)

Dans le but de servir l'objectif de faire de l'Union Européenne une « société du recyclage » visant à éviter la production de déchets et à les utiliser comme ressources, la Directive cadre déchet 2008/98/CE<sup>1</sup>, clarifie les notions de base relatives à la gestion des déchets.



En effet, la Directive du 15 juillet 1975 encourageait le recyclage et la transformation des déchets en matières premières mais ne donnait aucun statut particulier à ces matières recyclables qui demeuraient soumises au régime juridique des déchets.

Ainsi, cette Directive donnait une définition du déchet (« toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »), mais aucune définition générale des notions de recyclage ou d'ouverture potentielle à la sortie du statut de déchet.

C'est chose faite avec la nouvelle Directive cadre déchets, laquelle dessine les contours de la fin de la qualité de déchet au travers des notions recyclage, valorisation et sous-produit, avec des objectifs chiffrés en termes de réemploi et de recyclage.

Or, c'est dans la définition de ces notions, apportée par la Directive cadre déchets, que se situe la frontière au-delà de laquelle un déchet cesse d'en être un pour devenir une ressource.

De même, la Directive cadre déchets établit une hiérarchie entre les différents modes de gestion des déchets avec, par ordre de priorité, la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres formes de valorisation et, en dernier ressort, l'élimination sûre et respectueuse de l'environnement, pour tout ce qui ne peut être valorisé.

Egalement, une sorte de « sous-hiérarchie » est instaurée par la Directive cadre entre les différents modes de valorisation des déchets. La « préparation en vue du réemploi » doit être préférée au recyclage, et ce dernier à toute autre valorisation, notamment énergétique.

La faveur accordée au réemploi et à la valorisation traduit la promotion d'une société axée sur le recyclage, grand objectif de la Directive cadre.

A ce titre, les déchets qui ont subi une opération de valorisation ou de recyclage pourront perdre leur statut de déchets, à condition de respecter les conditions définies à l'article 6 de la Directive cadre, lequel dessine les contours de la sortie du statut de déchet (I). La fin de la qualité de déchet est également appréhendée au travers de la notion de sous-produit, nouvellement introduite par la Directive-cadre (II).

**I. LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION AU SERVICE DE LA DISQUALIFICATION DE LA NOTION DE DECHET EN PRODUITS**

La nouvelle Directive ne révisé pas la notion de déchet, mais donne une définition du recyclage dans son article 3 comme étant « toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ».

La définition de l'opération de valorisation est également appréhendée par l'article 3 de la nouvelle Directive comme résultant de toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. Une liste non exhaustive d'opérations de valorisation est dressée en annexe de la directive.

La reconnaissance de la « Fin du statut de déchet » est de nature à permettre le développement du recyclage en excluant de ce statut de déchet les «matières premières secondaires» ou «matières premières recyclées» obtenues après avoir subi une opération de valorisation.

Ainsi, l'article 6 dispose que « certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3 lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des

conditions suivantes ».

L'article 6 pose ainsi quatre conditions cumulatives à la fin du statut de déchet :

- l'utilisation courante à des fins spécifiques : c'est notamment le cas lorsque la matière première secondaire est capable de remplacer une matière première primaire;
- l'existence d'un marché ou d'une demande : la matière première secondaire serait intégrée à un marché pour sa valeur économique ou ferait l'objet d'une demande qui pourrait ensuite devenir un marché ;
- le respect des exigences techniques, normes et réglementations en vigueur : la sortie du statut de déchet induirait l'entrée dans le périmètre d'application d'une autre réglementation (législation produit, règlement communautaire REACH);
- l'innocuité : l'utilisation de la matière première secondaire ne devra pas avoir d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine, ce qui laisse supposer qu'un bilan des avantages et inconvénients de la disqualification dudit déchet sera mis en œuvre au regard de la protection de la santé et de l'environnement.

La Directive cadre renvoie à la procédure de comitologie, pour préciser ces notions.

Concrètement, la Commission, assistée d'un comité composé d'experts des Etats membres, devra prendre les mesures d'adoption des critères permettant de déterminer quand un déchet cesse de l'être et ce, notamment, pour les déchets de construction et de démolition, certaines cendres et scories, la ferraille, les granulats, les pneumatiques, les textiles, le compost, les déchets de papier et le verre<sup>2</sup>.

## **II. LA FIN DE LA QUALITE DE DECHET PAR L'INTRODUCTION DE LA NOTION DE « SOUS-PRODUIT »**

L'une des grandes nouveautés de la Directive cadre réside dans l'introduction d'une distinction entre « déchets » et « sous-produits ».

Ainsi, l'article 5 de la Directive cadre établit clairement que les substances issues d'un processus de production peuvent être considérées comme un sous-produit et non comme un déchet (« une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien), sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- l'utilisation ultérieure est légale : la substance / l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Ainsi, la qualification de « sous-produit » permettra à des résidus de production d'éviter de relever du statut de déchets car les sous-produits sont reconnus par la Directive comme étant des produits en tant que tels.

Ainsi, les articles 5 et 6 de la Directive cadre contribuent à l'objectif visant à éviter la production de déchets et à les utiliser comme ressources, perspective renforcée par la préférence pour le réemploi dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets.

La préparation en vue du réemploi consiste à contrôler, à nettoyer ou à réparer les déchets. L'objectif n'est pas le réemploi effectif du déchet, c'est-à-dire son utilisation pour un usage identique à celui pour lequel les produits ou composants devenus déchets avaient été conçus initialement, mais plus simplement qu'il soit doté d'une potentialité de réutilisation «sans autre opération de prétraitement ».

Les États membres sont tenus de promouvoir le réemploi des produits et les activités de préparation en vue du réemploi, par l'adoption de mesures telles que l'encouragement des réseaux de réemploi et de réparation, l'utilisation d'instruments économiques ou encore l'instauration d'objectifs quantitatifs, ...

A ce titre, la Directive cadre assigne des objectifs chiffrés aux Etats membres pour « tendre vers une société européenne du recyclage, avec un niveau élevé de rendement des ressources »<sup>3</sup>.

Ces objectifs chiffrés sont les suivants :

- atteindre d'ici 2020 un minimum de 50 % de préparation en vue du réemploi et de recyclage pour le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et assimilés ;
- atteindre d'ici 2020 un minimum de 70 % de préparation en vue du réemploi et de recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, notamment du remblayage, pour des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels ;
- mettre en place des collectes séparées de déchets, lorsqu'elles sont réalisables et souhaitables d'un point de vue technique, environnemental et économique (la mise en place de la collecte séparée pour le papier, le métal, le plastique et le verre au moins, doit être instaurée d'ici 2015).

Egalement dans la perspective de favoriser la prévention et le recyclage des déchets, la Directive cadre consacre la Responsabilité élargie du Producteur (ci-après désignée « REP ») définie comme un instrument de politique environnementale qui étend les obligations du producteur à l'égard du produit tout au long de son cycle de vie, et ceci dès sa conception.

L'accent est mis sur la responsabilité des producteurs car ce sont eux qui sont le plus à même de réduire les impacts environnementaux de leurs produits dès leur conception et tout au long de leur cycle de vie, suivant l'approche dite « du berceau à la tombe ».

Concrètement, le producteur pourrait être tenu « d'accepter les produits renvoyés et les déchets qui subsistent après l'utilisation de ces produits, ainsi que la gestion qui en découle et la responsabilité financière de telles activités

»<sup>4</sup>.

Ainsi, la REP repose sur des instruments économiques qui permettent d'internaliser les coûts externes liés à la collecte et au traitement des produits en fin de vie.

En accord avec le principe général de REP posé par la Directive cadre, les producteurs s'organisent pour gérer leurs déchets en mettant en place les équipements nécessaires pour limiter les impacts environnementaux mais également pour optimiser les coûts de traitement.

Afin d'orienter et d'accompagner l'élimination des déchets, il existe en France des outils à l'échelle régionale ou départementale. Ces outils fixent comme objectif prioritaire la prévention, pour réduire les quantités de déchets produits.

Ainsi, les Plan Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés qui visent les déchets non dangereux d'origine ménagère et non ménagère (ci-après désignés « PDEDMA ») ont pour objet de coordonner les actions à mener pour atteindre les objectifs fixés par la loi, soit la prévention et la réduction à la source en priorité, la valorisation ensuite et en dernier recours, l'élimination.

Les PDEDMA interfèrent avec d'autres outils de planification :

- Les PREDD (Plans Régionaux d'Elimination des Déchets Dangereux) qui intègrent les déchets dangereux des ménages, des activités industrielles et artisanales, des secteurs industriels lourds,....
- Les Chartes de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (ci-après désigné « BTP ») et Plans départementaux de gestion des déchets du BTP, qui intègrent les déchets non dangereux et dangereux issus des activités du bâtiment et des travaux publics.

Quelle que soit la nature des déchets, l'enjeu est tout d'abord de diminuer la quantité et la nocivité des déchets produits et ensuite de les valoriser en leur donnant une seconde vie.

---

<sup>1</sup> Directive cadre déchet 2008/98/CE du 19 novembre 2008, publiée au JOUE le 22 novembre 2008 et entrée en vigueur le 12 décembre 2008

<sup>2</sup> Directive cadre 19 novembre 2008, considérant 22

<sup>3</sup> Directive cadre 19 novembre 2008, Article 11

<sup>4</sup> Directive cadre 19 novembre 2008, Article 8 §1